



Décider devient facile.

A man in a dark suit, light blue shirt, and red tie is pointing his right index finger towards a digital screen. The screen displays the title of the document. The background is a blurred blue wall.

## Les mesures fiscales présentées dans le PLF 2018

---

SVP, des réponses d'experts à toutes vos questions

---

## **FISCALITE DES ENTREPRISES**

### **Article 4 : Aménagement de l'assiette de taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne**

La mesure vise à clarifier les règles d'application du taux de 2,10 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux services de presse en ligne.

### **Article 6 : Extension de l'exonération de TVA applicable aux psychothérapeutes et psychologues**

Pour les psychologues et psychothérapeutes, le bénéfice de cette exonération est réservé depuis 1993 aux praticiens titulaires de l'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

L'exonération s'appliquera désormais également aux soins dispensés par les psychologues et psychothérapeutes après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente.

### **Article 7 : Aménagement des modalités de calcul de la CVAE**

Dans une décision rendue le 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel a jugé que les modalités de calcul du taux effectif de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les sociétés membres d'un groupe étaient contraires à la Constitution. En effet, alors que ce taux est établi en fonction du chiffre d'affaires réalisé, la loi prévoit d'apprécier ce montant au niveau du groupe pour les sociétés fiscalement intégrées à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le Conseil constitutionnel a jugé que, si une différence de traitement pouvait être admise entre les groupes et les autres sociétés par un motif d'intérêt général consistant à faire obstacle aux comportements d'optimisation, le renvoi au régime de l'intégration fiscale en matière d'IS rendait cette disposition contraire à la Constitution, dès lors que tout groupe de sociétés – fiscal ou non – est susceptible de réaliser des opérations de restructuration visant à optimiser son imposition.

En conséquence, le présent article propose d'appliquer la consolidation du chiffre d'affaires, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal. Cette nouvelle disposition s'appliquerait à compter de la CVAE due au titre de 2018.

### **Article 10 : Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises**

Afin de simplifier la vie des entrepreneurs, qu'ils soient artisans, commerçants ou professions libérales, et conformément aux engagements du Président de la République, le présent article prévoit d'augmenter significativement les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes simplifiés pour l'impôt sur le revenu (IR), appelés régimes micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non-commerciaux).



Le bénéfice de ces régimes est conditionné aujourd'hui au respect d'un double seuil de chiffre d'affaires ou de recettes, aligné sur la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : un seuil bas de 82 800 € pour les activités de ventes et de 33 200 € pour les activités de prestations de services et un seuil haut de respectivement 91 000 € et 35 200 €. Le franchissement du seuil bas, sans toutefois dépasser le seuil haut l'année de référence, permet le maintien du régime micro. Le franchissement du seuil haut entraîne la déchéance du régime l'année suivant le dépassement.

Le présent article propose d'augmenter le premier seuil et de ne retenir qu'un seul seuil pour chaque type d'activités : un seuil fixé à 170 000 € pour les activités de ventes et un seuil fixé à 70 000 € pour les activités de prestations de services et les activités non-commerciales. L'année de référence des seuils demeurera l'année civile précédente (N-1) et les entreprises pourront bénéficier du régime micro l'année suivant celle du dépassement du seuil seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans. Ces nouvelles règles, qui s'appliqueront dès l'imposition des revenus 2017, visent à favoriser la prévisibilité du régime d'imposition applicable et à atténuer les effets de seuils.

Les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes du micro -entrepreneur et du micro-social, qui font référence aux seuils des régimes micro-BIC et BNC, augmenteront automatiquement dans les mêmes proportions et seront applicables aux prélèvements dus au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les limites prévues pour le régime de la franchise en base de TVA resteront inchangées.

### **Article 13 : Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués**

Le présent article supprime, à compter du 1er janvier 2018, la contribution de 3 % sur les revenus distribués. Cette mesure met ainsi en conformité la législation française avec le droit de l'Union européenne..

### **Article 14 : Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation**

Le IX de l'article 209 du code général des impôts (CGI) encadre la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation. Ainsi, ce dispositif interdit actuellement la déduction de telles charges lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France, soit par elle-même, soit par une autre société du groupe établie en France.

Compte tenu des doutes sur la compatibilité de ce dispositif avec la liberté d'établissement garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la portée limitée de ce mécanisme du fait de l'existence d'autres dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières, le présent article propose de supprimer les dispositions du IX de l'article 209 du CGI.

## **Article 41 : Diminution du taux normal de l'IS**

Conformément aux engagements du Président de la République, le présent article prévoit une baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 1/3 % aujourd'hui à 25 % en 2022.

Or, la réforme adoptée en 2016 consistant à ramener le taux normal à 28 % ne permet pas de rompre avec la position atypique de l'IS français dans l'Union européenne (UE). En effet, à échéance 2020, le taux normal sera porté à 28 %, soit un taux d'imposition des bénéficiaires de 28,9 % en tenant compte de la contribution sociale, alors que la moyenne pondérée européenne, hors France, s'établit à 25,6 %, et à 26,2 % si l'on ne considère que les plus grandes économies (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni).

Le présent article vise à ramener progressivement le taux normal de l'IS à 25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises, soit un taux de 25,8 % en tenant compte de la contribution sociale, selon les étapes suivantes :

- en 2018, le cadencement prévu en loi de finances 2017, consistant en un taux de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéficiaires et 33 1/3 % au-delà est maintenu afin de ne pas revenir sur les éventuelles anticipations des entreprises ;
- en 2019, le taux normal sera ramené à 31 %, tandis que les 500 000 premiers euros de bénéficiaires continueront d'être imposés à 28 % ;
- en 2020, le taux de 28 % sera généralisé ; puis, il sera respectivement ramené à 26,5 % et 25 % pour les années 2021 et 2022.

## **Article 42 : Baisse du taux du CICE en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le présent article supprime le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré par la dernière loi de finances rectificative pour 2012, qui sera remplacé par un allègement de cotisations patronales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre, le taux du crédit d'impôt sera ramené de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit le taux applicable en 2016.

## **Article 43 : Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires**

Le présent article vise à supprimer à compter de l'année 2019 le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). Ce crédit d'impôt avait été instauré pour accorder au secteur de l'économie sociale (organismes mentionnés à l'article 1679 A du code général des impôts) une aide fiscale qui fasse pendant au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), réservé aux structures lucratives, soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

La transformation du CICE en allègement de cotisations sociales en 2019 rend sans objet ce crédit d'impôt.



### **Article 44 : Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires**

La mesure proposée consiste dans la suppression de la tranche additionnelle de 20 % de TS, créée en 2013, applicable à la fraction des rémunérations excédant 152 279 €. Ces sommes seront donc taxées à 13,60 %, comme c'était le cas jusqu'en 2013.

### **Article 45 : Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires**

Le présent article propose l'exonération de la CFE minimum des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

### **Article 46 : Modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse**

Le présent article a pour objet de modifier le périmètre du dispositif établi par l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'utiliser un logiciel certifié répondant à des garanties de sécurisation des données.

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre de cette obligation, il est proposé que seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, soient concernés par cette obligation.

## **Une question sur les mesures fiscales présentées dans le PLF 2018 ?**

[Les experts SVP vous offrent une question pour tester notre service](#)

<http://offre.svp.com/campagne/question/qi-doc-plf-2018/>

## FISCALITE DU PATRIMOINE

### **Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale**

Il est d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce paiement sera en revanche maintenu pour les contribuables aux revenus les plus élevés.

Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

### **Article 8 : Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

La prorogation pour une année du CITE. Il est proposé de supprimer l'éligibilité au CITE de certains équipements, matériaux ou appareils, sans que cette exclusion n'ait d'incidence sur le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable. Dès lors, le présent article a pour objet de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

### **Article 11: Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique**

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne dans une logique de simplification des dispositifs existants. Afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers, le présent article prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 %.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

## **Article 12 : Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF**

L'article 12 abroge l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et institue un impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour les personnes physiques détenant un patrimoine immobilier important (soit un actif net supérieur à 1,3 millions d'euros). L'IFI sera effectif dès le 1er janvier 2018.

L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière sera, si le texte est voté en l'état, constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année :

- De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux redevables ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Ne seront pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec son conjoint, partenaire pacsé ou concubin notoire moins de 10 % du capital ou des droits de vote.

Contribution très proche de l'ISF, l'IFI reprend certaines mesures. Ainsi, l'abattement applicable à la résidence principale (abattement de 30 %) est maintenu. Les actifs immobiliers professionnels restent exclus du champ d'application de l'impôt. Les dispositifs d'exonération spécifiques aux bois et forêts, aux groupements fonciers agricoles et aux biens ruraux donnés à bail à long terme sont conservés. Le barème lui-même est identique à celui pratiqué pour l'ISF (tranche marginale à 1,5% au-delà de 10 millions d'euros).

## **Article 24 : Modification du barème du malus automobile**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique, le Gouvernement souhaite modifier le barème du bonus-malus de manière à favoriser l'achat de véhicules neufs émettant le moins de CO<sub>2</sub>, à décourager l'achat de modèles plus polluants et à stimuler l'innovation technologique des constructeurs.

À la suite des modifications introduites dans la loi de finances pour 2017, le présent article tend à poursuivre l'adaptation du mécanisme en vue d'améliorer son efficacité et de l'adapter tant aux évolutions du comportement à l'achat des consommateurs qu'aux évolutions techniques des constructeurs. Il vise donc, à compter du 1er janvier 2018, à mettre en œuvre :

- Un abaissement du seuil d'application du malus à 120 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre ;
- Un barème progressif, de 50 € pour les véhicules émettant 120 g CO<sub>2</sub>/km à 10 500 € pour les véhicules émettant 185 g CO<sub>2</sub>/km et plus



### **Article 38 : Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux**

Le présent article propose de majorer de 1,7 point la part de contribution sociale généralisée (CSG) déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu (IR), en conséquence du relèvement proposé, dans les mêmes proportions, par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

### **Article 39 : Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel »)**

Afin de maintenir le soutien à la production d'une offre locative supplémentaire dans le secteur intermédiaire et de donner de la visibilité aux professionnels de la construction ainsi qu'aux investisseurs, il est proposé de prolonger le dispositif « Pinel » pour quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, compte tenu de son coût croissant pour les finances publiques et du dynamisme retrouvé par le marché immobilier, le dispositif sera recentré sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte.

### **Une question sur les mesures fiscales présentées dans le PLF 2018 ?**

[Interrogez SVP ! Les experts répondent gratuitement à votre 1<sup>ère</sup> question !](#)

<http://offre.svp.com/campagne/question/qi-doc-plf-2018/>



## Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

**Nous vous remercions d'avoir téléchargé notre documentation sur les mesures discales présentées dans le PLF 2018.**

Les experts vous proposent maintenant de tester gratuitement le service SVP en posant une première question.

[Posez votre question : nos experts vous répondent !](#)

<http://offre.svp.com/campagne/question/qi-doc-plf-2018/>